

**REGLEMENT D'ADMINISTRATION
DES INSTITUTIONS BOURGEOISIALES
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

VILLE DE FRIBOURG

Règlement d'administration des institutions bourgeoisiales de la Ville de Fribourg

(du 25 octobre 2005)

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (en particulier son chapitre V);
- le règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981 (Rco) (en particulier son chapitre V);
- le préavis de la Commission des Affaires bourgeoisiales ¹;

arrête :

I. Principes fondamentaux

Article premier

Droit applicable

Les institutions bourgeoisiales de la Ville de Fribourg (ci-après : les institutions bourgeoisiales) sont régies par la législation sur les communes (en particulier par le chapitre V de la LCo), par le présent règlement et par les prescriptions spéciales, notamment par les actes de fondations, ainsi que, subsidiairement, par le droit coutumier.

Article 2

Définition

¹ remplacé par le Conseil bourgeoisial dans la présent règlement

Les institutions bourgeoisiales sont composées de la Régie des Copropriétés bourgeoisiales et des fondations bourgeoisiales suivantes :

- a) la fondation de l'Hôpital des Bourgeois ²;
- b) la Caisse des Fonds Pies;
- c) la fondation de l'Orphelinat bourgeoisial ³;
- d) la Caisse des Scholarques;
- e) la fondation Moosbrugger.

Article 3

Assemblée bourgeoisiale

L'Assemblée bourgeoisiale exerce les compétences qui lui sont dévolues par la législation sur les communes. Elle dispose d'une Commission vérificatrice des comptes (art. 19).

Article 4

Conseil communal

¹ Le Conseil communal administre les biens des institutions bourgeoisiales, conformément à la législation sur les communes, aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions spéciales, notamment aux actes de fondations.

² Le Conseil communal représente les institutions bourgeoisiales envers les tiers, sauf prescription contraire, en particulier l'article 20 alinéa 2.

³ Dans les limites fixées à l'alinéa premier, il délègue tout ou partie de ses compétences à des Commissions et au Service des Affaires bourgeoisiales (art. 5). Dans ce cadre, il règle les pouvoirs de représentation et de signature.

⁴ Il peut en tout temps donner des directives à caractère général ou particulier.

² dès 1975, exploité sous la forme de "Home bourgeoisial des Bonnesfontaines"

³ dès 1975, exploité sous la forme de "Foyer bourgeoisial des Bonnesfontaines"

Article 5

Direction et service

¹ Pour assumer ses tâches, le Conseil communal dispose, en plus des Commissions, d'un Service des Affaires bourgeoises (ci-après : le Service) (titre IV), rattaché à l'une des directions communales (ci-après : la Direction), conformément à la réglementation sur l'organisation du Conseil communal et de son administration.

² La Direction, par son Conseiller communal responsable, est chargée en outre des relations entre le Conseil communal et les Commissions bourgeoises.

Article 6

Dispositions subsidiaires

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à titre subsidiaire aux fondations, mais seulement dans la mesure où aucune disposition contraire, en particulier des actes de fondations, ne le prohibe.

² Les biens de chaque institution font l'objet d'une comptabilité séparée. Pour le surplus, les règles de la législation sur les communes sont applicables.

³ Les compétences de l'Assemblée bourgeoise sont en outre réservées.

Article 7

Conflits de compétences

Le Conseil communal tranche souverainement les conflits de compétences.

II. Organisation

Article 8

Commissions
a) Généralités

¹ Le Conseil communal nomme les Commissions suivantes :

- a) un Conseil bourgeoisial, composé de 7 membres, dont un Conseiller communal, Directeur du Service, qui le préside ;
- b) une Commission du Home bourgeoisial des Bonnesfontaines (ci-après : Commission du Home), composée de 5 membres, dont un Conseiller communal, Directeur du Service, qui la préside;
- c) une Commission du Foyer bourgeoisial des Bonnesfontaines (ci-après : Commission du Foyer), composée de 5 membres, dont un Conseiller communal, Directeur du Service, qui la préside;
- d) une Commission d'agrégation bourgeoisiale de 3 membres, dont un Conseiller communal, Directeur du Service, qui la préside.

² Les membres des Commissions sont nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal, après consultation des partis ou groupements politiques.

³ Le Conseil communal peut instituer d'autres Commissions permanentes ou occasionnelles, si les circonstances le justifient et pour autant qu'aucune disposition contraire, notamment d'un acte de fondations, ne s'y oppose. Il consulte au préalable les instances concernées.

Article 9

b) Fonctionnement
aa) Appartenance

Les membres des Commissions doivent être citoyens actifs et bourgeois domiciliés sur le territoire de la Commune de Fribourg. Le représentant du Conseil communal n'est pas nécessairement bourgeois.

Article 10

bb) Présidence

¹ Les Commissions sont présidées, en règle générale, par le Conseiller communal chargé de la Direction.

² En l'absence du président ou d'un vice-président, le doyen d'âge préside.

Article 11

cc) Séances

¹ Les Commissions se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent.

² En cas d'urgence, les membres peuvent être consultés par voie de circulation.

³ Les membres sont dûment informés de la décision ainsi prise (à la majorité simple), à tout le moins lors de la séance suivante. La décision est protocolée.

Article 12

dd) Quorum

¹ La majorité des membres doivent être présents ou atteignables (dans le cas de l'article 11 al. 2) et 3), pour qu'une décision soit valablement prise.

² Lorsque le quorum ne peut être atteint, la décision est reportée à la séance suivante. En cas d'urgence, la décision est prise par le président de séance; dans ce cas, le procès-verbal doit le mentionner.

Article 13

ee) Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui relate notamment les décisions prises et, lorsqu'il ne s'agit pas d'une affaire courante, également les interventions ou toute déclaration qu'un membre demande expressément à y voir figurer.

Article 13bis

Gérance

Le service de banque des fondations bourgeoisiales est en principe assuré par la Caisse d'Epargne de la Ville de Fribourg.

Article 14

Dispositions subsidiaires

¹ Pour le surplus, la législation sur les communes (notamment les art. 64 à 66 LCo), ainsi que les dispositions du présent règlement ou une autre disposition spéciale, notamment d'un acte de fondation, sont applicables à l'organisation des Commissions.

² La législation sur les communes est en particulier applicable pour le mode de vote (art. 64 LCo), la récusation (art. 65 LCo/25-31 RCo), la tenue du procès-verbal (art. 66 LCo/32 RCo), la durée des fonctions et la révocation (art. 67 al. 4 LCo), ainsi que le secret de fonction (art. 83bis LCo).

³ Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions évoquées aux alinéas 1 et 2, les Commissions prennent leurs propres règles complémentaires d'organisation, en particulier sur les questions de détail.

⁴ Le secrétariat des Commissions est sous la responsabilité du Service.

III. Attributions et compétences des Commissions

Chapitre premier : Conseil bourgeoisial

Article 15

Attributions générales

¹ Le Conseil bourgeoisial est chargé de la surveillance générale de l'administration des institutions bourgeoisiales.

² Il veille notamment à ce que leurs biens et leurs revenus soient affectés conformément à leur destination. Il en avise au besoin le Conseil communal.

³ Il s'assure que la gestion de ces biens soit effectuée avec la plus grande diligence, notamment en veillant à ce qu'un rendement convenable leur soit attribué dans le respect d'une sécurité suffisante.

⁴ Pour étudier les dossiers qui lui sont soumis, le Conseil bourgeoisial peut désigner l'un ou l'autre de ses membres ou constituer des sous-commissions à caractère occasionnel ou permanent, notamment en matière d'adjudications. Il coopère avec le Service.

⁵ Les compétences du Conseil communal et de la Commission vérificatrice des comptes de l'Assemblée bourgeoisiale (ci-après : Commission vérificatrice des comptes, art. 19) sont réservées.

Article 16

Autres attributions

Le Conseil bourgeoisial dispose en outre des attributions suivantes :

- a) il établit les projets de budget et les comptes des institutions bourgeoisiales, à l'exception de ceux de la Caisse des Scholarques, et approuve ceux du Home et du Foyer. L'ensemble de ces documents est ensuite transmis, au titre de leurs compétences respectives, au Conseil communal et à la Commission vérificatrice des comptes;
- b) il s'assure de la tenue régulière des comptes et peut procéder à des contrôles de caisse. Ces contrôles ne suppriment pas la responsabilité des organes concernés;

- c) il établit un préavis à l'attention du Conseil communal, dans chaque cas où il ne dispose pas d'un pouvoir de décision, notamment sur l'engagement des dépenses importantes selon un montant à fixer par le Conseil communal au début de chaque période administrative, les opérations immobilières, l'engagement de certains membres du personnel (art. 21 al. 2) et les divers projets de règlements en relation avec son activité;
- d) il se fait renseigner de manière générale sur l'activité du Service.

Article 17

*Commission d'agrégation
bourgeoisiale*

La Commission d'agrégation bourgeoisiale préavise les agrégations à l'attention de l'Assemblée bourgeoisiale, selon la réglementation en la matière.

Chapitre 2 : *Commissions du Home et du Foyer*

Article 18

Attributions

¹ Les Commissions du Home et du Foyer exercent la surveillance générale de l'administration des deux établissements qui lui sont respectivement confiés et se font régulièrement renseigner sur le bon fonctionnement. Elles ont pour le surplus les attributions suivantes :

- a) elles établissent leur budget et leurs comptes et les transmettent pour approbation au Conseil bourgeoisial;
- b) elles décident de l'engagement des crédits budgétaires relatifs à l'exploitation;
- c) elles établissent respectivement à l'attention du Conseil communal ou du Conseil bourgeoisial des préavis dans les affaires qui les concernent;

- d) elles nomment les directeurs des deux établissements sur préavis du Conseil bourgeoisial et sous réserve d'approbation par le Conseil communal et établissent, sur la base du droit privé et pour l'ensemble du personnel, les cahiers des charges, les contrats de travail, ainsi que les autres documents nécessaires;
- e) elles donnent au besoin au Conseil communal un préavis sur les tarifs des deux établissements;
- f) elles adressent au besoin au Conseil bourgeoisial toute proposition pouvant avoir une incidence sur la fortune des biens relevant de ce Conseil;
- g) elles établissent, en vue de l'approbation par le Conseil communal, les règlements organiques nécessaires au bon fonctionnement des établissements.

² Pour le surplus, l'article 16 est applicable par analogie.

Chapitre 3 : *Commission vérificatrice des comptes*

Article 19

¹ L'Assemblée bourgeoisiale élit, pour une période administrative, une Commission vérificatrice des comptes composée de 5 membres.

² Peut être membre de la Commission tout bourgeois actif domicilié sur le territoire de la Commune de Fribourg.

³ Pour le surplus, la composition et les compétences de la Commission sont fixées par la LCo (art. 106 al. 3 litt. b et 96ss).

IV. Service des Affaires bourgeoisiales - personnel

Article 20

Attributions

¹ Le Service est chargé, sauf prescription contraire, des tâches courantes d'administration et d'exploitation des institutions bourgeoisiales. Il dispose à cet effet du personnel nécessaire, dans les limites des crédits budgétaires. Le Conseil communal ou les Commissions, ces dernières avec l'accord du Conseil communal, peuvent lui confier d'autres tâches.

² Le Service est chargé, sauf directive contraire, de représenter les institutions bourgeoisiales envers les tiers dans les affaires courantes.

³ Pour le surplus, le Service est responsable du secrétariat administratif des Commissions, de préparer, de conclure ou de résilier les contrats relatifs à l'administration courante et les contrats de vignolage et de bail, ainsi que de préparer les documents qui seront soumis au Conseil communal ou aux Commissions, notamment pour les affaires budgétaires et comptables, les projets de règlements, ainsi que pour l'engagement de personnel.

⁴ Le Service informe régulièrement, dans son activité, les Commissions et le Conseil communal, ce dernier par l'intermédiaire du Conseiller communal responsable de la Direction.

Article 21

Personnel du Service des affaires bourgeoisiales

¹ Le personnel du Service est soumis au règlement du personnel communal du 10 mars 1998 (RP) et à ses dispositions d'application du 29 septembre 1998 (DA) dans les limites fixées au chapitre premier RP.

² Est en outre requis avant l'engagement du chef du Service, le préavis du Conseil bourgeoisial.

³ Le cahier des charges relatif à cette fonction est également soumis au préavis du Conseil bourgeoisial.

Article 22

Autres catégories de personnel

¹ Les autres membres du personnel des institutions bourgeoisiales sont soumis au droit privé.

² L'engagement du personnel du Home et du Foyer relève de la compétence des directeurs respectifs.

³ Le Conseil communal peut, au besoin, soumettre certaines catégories du personnel visé par le présent article au droit public, dans les limites du chapitre premier du RP, après consultation des instances concernées.

Article 23

Collaborations diverses

Le Conseil communal peut mettre à disposition des institutions bourgeoisiales, à des conditions qu'il fixe après avoir consulté le Service et les instances concernées, certaines catégories du personnel communal ou certains services. En règle générale, cette mise à disposition n'a lieu qu'à titre temporaire.

Dispositions finales et transitoires

Article 24

Voies de droit

¹ Dans la mesure où elles ont le pouvoir de rendre une décision au sens de l'article 4 du Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA), les décisions des instances bourgeoisiales peuvent faire l'objet de réclamation et de recours, conformément aux articles 106 alinéa 2 et 153ss LCo.

² Les voies de droit spéciales demeurent réservées.

Article 25

Disposition transitoire

Les dispositions d'organisation et de procédure fondées sur le présent règlement s'appliquent dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

Article 26

Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires notamment le règlement d'administration des biens de la Bourgeoisie du 2 juillet 1957.

Article 27

Modification d'autres actes

Les dispositions d'application du règlement du personnel communal du 29 septembre 1998 sont modifiées comme suit :

Article premier

Les termes "la Bourgeoisie" sont remplacés par : "le personnel permanent du Service des Affaires bourgeoisiales".

Article 28

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès la nouvelle période administrative.⁴

Ainsi arrêté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 25 octobre 2005.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

⁴ à savoir le 8 avril 2006

DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Jean Bourgknecht

Catherine Agustoni